

Déchetterie de LUC sur ORBIEU

Réponse au mail du 13 septembre 2023

M. BAROUSSE

- Plan de masse : échelle 1/250

- Horaires et jours précis d'ouverture et fermeture : Mardi, Jeudi, Vendredi : 9h-12h
Mercredi, samedi : 14h17h30

- Positionnement de la bâche d'eau : avis du SDIS pour la distance

Le PI couvre la totalité de la déchetterie. L'avis du SDIS sera donné avec la réponse du permis de construire en cours d'instruction.

- Visibilité de la plateforme par rapport aux habitations ? Projet de végétalisation pour masquer ?

Le projet comprend la plantation de haies de cyprès pour masquer la déchetterie des habitations existantes.

- Analyse de bruit prévue après le démarrage de l'installation ?

Une analyse de bruit initiale est prévue dans l'année de début de l'exploitation, puis réitérée tous les 3 ans, conformément à la réglementation ICPE 2710-2 niveau enregistrement, rappelée ci-dessous :

Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

- L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en [annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997](#) modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation*

- Définition de la zone agricole de la carte communale et justification de la compatibilité avec le projet

Le projet est situé en zone agricole de la carte communale de la commune de Luc Sur Orbieu, zonage qui permet l'édification de projet publics

Selon l'article 161-4 du code de l'urbanisme, concernant les cartes communales :

"Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles."

- Installation soumise au Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies : quelles sont les prescriptions à respecter ?

PDFCI 2018-2027 en annexe.

A son analyse, le projet ne se situant pas en zone boisée définie par la PDFCI, il apparaît qu'il n'est pas concerné par des prescriptions du PDFCI.

- Installation non située dans le PPRI mais la commune fait l'objet d'un PAPI. Est-ce que le PAPI liste des actions auxquelles seraient soumises l'installation ?

Renseignements pris auprès du SMMAR, il existe un PAPI 3 sur le département l'Aude.

Le terrain objet du projet n'est pas concerné par le PAPI 3 (voir copie du mail de réponse ci-dessous). PAPI 3 joint en annexe.

POUILLAT Mathilde <mathilde.pouillat@smmar.fr>

À SBVOJ, PECH, HERNANDEZ, jacques.poujade@terroirsetcommunautes.com, gilles.grimal@cclcm.fr, Fabien ▼

Bonjour Monsieur Poujade,

Le projet d'ouvrage hydraulique à Luc sur Orbieu ne concerne pas les parcelles n° 1386 et n°2377 de la section A.

Bien cordialement,



EPTB AUDE
SMMAR
DES RIVIÈRES & DES HOMMES

SBVOJ - 13 rue du moulin à vent - 11200 THEZAN

www.smmar.org



Mathilde POUILLAT

Coordonnatrice GEMAPI secteur Orbieu Jourres Lirou

mathilde.pouillat@smmar.fr